

BAIE DE SAINT LUNAIRE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES PECHEURS PLAISANCIERS DE SAINT LUNAIRE

Article 1

L'APPSL étant autorisée par la municipalité de saint lunaire à gérer la zone de mouillages collectifs du domaine public maritime de la baie de saint lunaire à l'exception de la zone attribuée au Yacht club de saint lunaire et de la zone attribuée à l'association Port Thomas Plaisance 35, nul ne pourra dans cette zone détenir ou implanter un corps mort de mouillage ou va et vient sans accord préalable du comité de direction de l'APPSL. Le secrétaire tiendra enregistrement et remettra à l'intéressé une autorisation écrite.

Article 2

L'autorisation de corps mort ou va et vient est strictement personnelle et s'attache au type de bateau pour lequel elle a été accordée.

En cas de copropriété le futur titulaire d'un emplacement devra détenir au moins autant de parts que tout autre copropriétaire du navire.

A compter de la date du présent règlement, en cas de copropriété, toute modification des parts des copropriétaires ne pourra faire que le titulaire du mouillage ait moins que tout autre copropriétaire et si tel était le cas avant ce présent règlement, le nombre de part du titulaire du mouillage ne pourra pas être diminué.

Le non respect de cette disposition entraînera la suppression d'autorisation de mouillage du titulaire concerné.

Chaque changement de type de bateau devra faire l'objet d'une approbation par le comité de direction de l'APPSL.

En cas de changement de bateau et en cas de copropriété, quelque soit la date d'obtention de l'autorisation de mouillage, le titulaire du poste de mouillage devra détenir au moins autant de parts que tout autre copropriétaire du nouveau navire.

Cette autorisation ne peut en conséquence donner lieu à un prêt ou à une cession sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit.

La présentation de l'acte de propriété du bateau accompagné d'une photocopie pour le secrétaire sera exigée par l'APPSL.

Cette autorisation n'est valable que pour l'année en cours et doit être renouvelée par le titulaire du mouillage, cependant elle sera accordée tacitement dès que le titulaire aura renouvelé son adhésion à l'APPSL.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire sauf conjoint du titulaire devra s'acquitter de la cotisation annuelle de l'adhésion à l'APPSL au même titre que le titulaire. En cas de non règlement de cette cotisation, le copropriétaire concerné perdra ses droits prévus à l'article 22 du présent règlement.

Article 3

Une même personne ne pourra être détentrice de plus d'un corps mort et de plus d'un va et vient sur le plan d'eau de saint lunaire qui comprend la zone APPSL et APTP35.

Article 4

Tout corps mort ou va et vient non occupé ou non utilisé pendant la saison d'été ou pour lequel la redevance n'aura pas été payée sera considéré comme vacant et attribué par délibération du comité de direction à un autre candidat.

Tout propriétaire qui pour des raisons valables (maladie, vente de bateau) ne pourra occuper son mouillage devra le déclarer temporairement vacant. Il conservera à titre exceptionnel ses droits pour une durée qui ne pourra dépasser un an. En cas d'inoccupation non excusée sans motif valable, le comité de direction se réserve le droit d'attribuer l'emplacement du corps mort et va et vient à un des ses adhérents ou à un autre candidat.

Article 5

Le secrétaire de l'APPSL tiendra un enregistrement chronologique des candidats à un corps mort ou à un va et vient attendant une place disponible.

Les mouillages attribués devront être obligatoirement occupés par le bateau correspondant à la demande du titulaire à compter du 1^{er} juin suivant la date d'attribution du mouillage.

Article 6

Les attributions de corps morts et va et vient seront faites par le comité de direction en tenant compte de la chronologie des demandes et des caractéristiques des bateaux.

Article 6 bis

Les demandes de permutation de corps mort ou de va et vient devront être faites au cours des deux premiers mois de l'année civile de façon à être traitées avant l'assemblée générale.

Les demandes de permutation de corps mort ou de va et vient seront étudiées par le comité de direction qui réalisera les éventuelles attribution en tenant compte des paramètres suivants :

1. La chronologie des demandes avec les précisions suivantes :

La date de la demande prise en compte étant celle relevée depuis la dernière attribution de mouillage.

2. Si le mouillage proposé ne convient pas, le demandeur ne perd pas le rang de sa demande dans la liste d'attente. (les demandes devant être renouvelées toutefois chaque année.)
3. Le type de l'embarcation du demandeur .

Article 7

Le comité de direction de l'APPSL sera consulté sur toutes les questions relatives à l'utilisation du plan d'eau et en particulier sur les attributions de corps mort et de va et vient.

Article 8

Le comité de direction sera chargé de veiller à l'exécution des prescriptions relatives à l'implantation des corps morts et des va et vient.

Article 9

Les emplacements de corps morts et des va et vient seront attribués par le comité de direction de l'APPSL en tenant compte du type et de la taille de chaque bateau.

Article 10

Chaque bloc suçon de corps mort devra se trouver à l'emplacement indiqué lors de l'attribution et ses caractéristiques devront correspondre obligatoirement au type de bateau.

Aucun déplacement ne pourra être effectué sans autorisation du comité de direction. Il devra être complètement ensablé et ne devra pas comporter de saillies susceptibles de détériorer les coques des bateaux qui s'échoueraient dessus.

Article 11

La longueur de la chaîne entre le corps mort et le bateau devra correspondre à l'emplacement du mouillage sur le plan d'eau. Cette chaîne devra être maintenue en bon état et correspondre au type de bateau.

Article 12

Le nom du titulaire de l'emplacement ou le nom du bateau devra être inscrit sur la bouée porteuse, ainsi que le repère (lettre et chiffre) correspondant au mouillage.

Cette bouée devra être de type réglementaire (couleur blanche) et en rapport avec le poids de la chaîne.

Article 13

Aucun filin flottant ne devra trainer sur l'eau à proximité des corps morts. Afin d'éviter les risques éventuels d'accident, le matériel d'armement des bateaux au mouillage ou sur un va et vient ne devra pas faire saillie au delà des limites extrêmes de la coque.

Article 14

Les plates amarrées sur les va et vient ne devront pas avoir une longueur supérieure à 3.50m. La longueur recommandée étant de 3m. Ces plates ne devront pas avoir sur leurs plats bords des trous ou des aspérités où les va et vient seraient susceptibles de s'accrocher. Elles devront comporter sur leur tableau arrière le nom du bateau duquel elles dépendent ou une marque d'identification.

Une et une seule annexe peut être amarrée à un va et vient.

Les bosses des plates amarrées sur les va et vient non occupés pendant la période d'hiver devront être enlevés pour faciliter l'accès en cas de travaux par la commune.

Article 14 bis

Les annexes amarrées à la passerelle devront être identifiées par le nom du bateau duquel elles dépendent ou le nom du propriétaire ainsi que le N° de l'emplacement.

Article 15

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le comité de direction, l'obtention ou la conservation d'un va et vient est liée à la détention d'un mouillage réellement occupé sur la zone gérée par l'APPSL.

Article 16

La délivrance d'une autorisation de corps mort ou de va et vient est subordonnée :

- 1- au paiement d'une redevance annuelle qui devra être payée à la mairie de Saint Lunaire avant le 1^{er} mai de chaque année et tout retard de paiement occasionnera au titulaire une majoration par application du tarif de l'année suivante. Tout retard de paiement dépassant le 1^{er} juin sera considéré comme abandon de l'emplacement qui sera alors réattribué par le comité de direction.
- 2- au paiement d'une cotisation annuelle à l'APPSL gérante du plan d'eau et ce dans les mêmes conditions de dates que la redevance communale.
- 3- *Tous les frais occasionnés de dépenses courantes tels que frais de recommandés ou autres, suite aux manquements du titulaire, seront imputés à ce dernier sous forme d'un forfait égal à 50% du montant de l'adhésion.*

Article 17

Tout bateau bénéficiant d'une autorisation de mouillage devra faire l'objet d'une assurance au tiers. Chaque année le propriétaire devra fournir une photocopie de l'attestation d'assurance au secrétaire de l'association.

Article 18

L'APPSL ne peut être tenue pour responsable d'avaries ou d'accidents survenus en raison de l'inobservation de cette réglementation, la garde ou la conservation des navires et de leur équipement ne sont pas à la charge de l'APPSL sur laquelle aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages pouvant survenir.

La responsabilité de l'APPSL ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, incendies ou accidents survenant aux bateaux ainsi qu'aux accessoires au cours de leur séjour à l'intérieur du plan d'eau.

Article 19

L'enlèvement des épaves est à la charge de leur propriétaire. Toute épave située dans les limites du plan d'eau non enlevée après un préavis d'une semaine sera enlevée par un chantier naval aux risques et périls du propriétaire et à ses frais.

Article 20

L'autorisation de mouillage ou de va et vient étant attribué à une personne physique, propriétaire du bateau, l'arrêt de la jouissance du mouillage entraîne automatiquement sa réattribution par le comité de direction car celui-ci n'est pas transmissible.

Dans le cas d'une copropriété du bateau **antérieure à la demande d'autorisation de mouillage**, cette dernière est attribuée à une seule personne, copropriétaire, et aucune modification de l'identité du titulaire ne sera possible ensuite.

Article 21

En cas de mise en copropriété après l'attribution de l'autorisation de mouillage, aucun changement ne sera possible en ce qui concerne l'identité du titulaire de l'autorisation de mouillage.

Article 22

Lorsque survient l'arrêt de jouissance du mouillage par son titulaire, et quel qu'en soit le motif, un seul copropriétaire pourra faire une demande d'attribution d'un nouveau mouillage, qui lui sera attribué s'il répond aux conditions prévues par les articles 2 et 6 du présent règlement et s'il est propriétaire du bateau concerné depuis au moins six ans en cas de filiation directe ou dix ans dans les autres cas (Les documents officiels concernant la copropriété faisant foi de la date).

De cette façon, et si toutes les conditions sont réunies, le comité de direction pourra réattribuer une nouvelle autorisation, sur un mouillage différent, afin que le bateau puisse rester sur le plan d'eau, permettant par la même aux autres adhérents d'avoir des possibilités de permutation de mouillage. Cette attribution se fera dans la mesure des places disponibles et uniquement pour le bateau concerné.

Article 23

Le comité de direction de l'APPSL se réserve le droit de retirer l'autorisation de mouillage dans tous les cas avérés suivants :

- fausses déclarations sur les documents de demande faite auprès de l'APPSL.
- non respect du présent règlement intérieur.
- non respect des recommandations ou observations formulées par le comité de direction de l'APPSL.
- Dégradation, vol, pillage et tout autre fait illégal ou répréhensible.

Le retrait de l'autorisation de mouillage sera alors notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, cosignée par le président de l'APPSL et le maire de Saint Lunaire.

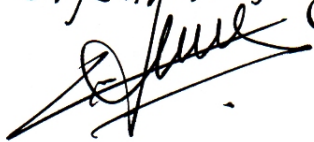
Article 24

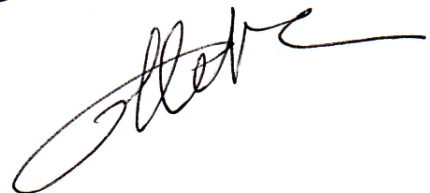
Tout usager du plan d'eau est réputé parfaitement informé de cette réglementation et en accepte sans réserve les obligations et consignes.

Tous les membres du comité de direction de l'APPSL sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 25

Cette version du règlement intérieur de l'APPSL annule toutes les précédentes.

Le secrétaire
ASAPORA Jean


Le Président.
Christian COLLET


Modification adoptée à l'unanimité des présents du
comité de direction lors de la réunion du 10 avril 2021

Le Maire,
Michel PENHOÛET

